FRC1,259

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Cose
FRC
13483

RAPPORT

FAIT

PAR ANDRÉ (du Bas-Rhin),

SUR LES JEUX.

Séance du 28 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Organe d'une commission spéciale, composée des citoyens Woussen, Briot & moi, je viens vous offrir le résultat de ses méditations.

Nous savons que le chemin qui conduit à la réforme des

THE NEWBERRY LIBRARY

abus est hérissé de difficultés : nous connoissons la marche oblique des passions & des vices; tous les moyens leur paroissent légitimes, lorsqu'il s'agit de conserver l'ascendant qu'ils ont usurpé ; il falloit les combattre & dissiper les préjugés qu'ils avoient établis : nous n'avons pas pu nous dissimuler qu'en les attaquant, nous allumions les haines de cette horde d'individus pour qui l'immoralité est un besoin, & la perspective du bien un supplice : mais, forts de nos intentions & de notre courage, forts sur-tout de la volonté bien prononcée du Corps législatif pour donner des mœurs au peuple français, nous n'avons été arrêtés par aucune considération particulière; nous n'avons vu que l'intérêt général, & il doit être l'unique boussole du législateur.

La commission doit démontrer, 1°. qu'aucun motif ne peut légitimer une plus longue tolérance des jeux ; 2°. que les dispositions de la loi du 19 juillet 1791 sont insuffisantes pour leur répression : & certes, cette tâche ne sera pas difficile à remplir.

Avant d'établir l'affirmative en faveur de la première question, je dois dire que lorsqu'à cette tribune j'accusois de négligence ou de collusion les autorités chargées de veiller au maintien de la police, je ne me renfermois pas dans l'enceinte de la commune de Paris, mais je lui associois celles où un exemple contagieux avoit distillé le même venin : j'ignorois alors qu'ici, comme dans quelques autres lieux, la tolérance étoit achetée : elle n'eût pas sans doute scandalisé les hommes de bien, si d'énormes dilapidations n'avoient pas englouti une grande partie des ressources nationales; quel nouveau motif pour vouer à l'exécration publique les brigands qui se sont enrichis de nos dépouilles ! C'est ainsi qu'un vice que l'on ne se hâte pas de détruire, en enfante d'autres qui, croissant & se multipliant à l'infini, paroissent ôter au législateur tout espoir de réforme.

Si sous les gouvernemens monarchiques on a cru devoir s'occuper des jeux, quoique les premiers ne reposassent que sur la corruption des sujets, à combien plus forte raison doivent-ils être sévèrement réprimés dans une République qui n'a de base solide que la moralité des citoyens ! Le Conseil ne perdra pas de vue une maxime aussi précieuse : lui donner plus de développement, ce seroit en affoiblir les ressorts.

Tous les hommes de bonne foi sentent la nécessité d'une loi contre les jeux ; mais il vaudroit mieux qu'il n'en existât pas, que de souffrir désormais qu'elle fût enfreinte avec une impudente publicité. Il seroit sage, sans doute, de rapporter celles dont on ne seroit pas déterminé à soutenir invariablement l'exécution : en vouant une loi à l'oubli ou au mépris, ne sape-t-on pas les fondemens de la législation ? Mais un tel excès de foiblesse n'appartient ni au Corps législatif, ni au gouvernement : unis d'intérêt, ils doivent déployer toute leur énergie pour arrêter une passion, dont les progrès n'ont jamais été aussi rapides, & les effets aussi effrayans.

Ne perdons pas de vue que la tolérance la plus nuisible à l'Etat est celle qui reçoit un salaire : si quelques nations avilies ont offert l'exemple de cette monstrueuse immoralité, les représentans d'un peuple libre doivent le repousser avec indignation. Ici nous ne devons plus voir l'argent dégager les citoyens de l'obéissance qu'ils doivent aux lois, & déja le système contraire a causé des désastres qu'il n'est pas en notre pouvoir de réparer.

Les partisans des jeux oseroient-ils avancer qu'on trouve dans leur tolérance les moyens d'atteindre les émigrés & les autres ennemis de la République ? Mais quelle est, nous le demandons, la moralité des hommes qui y président ? Peut-on compter sur le civisme de ceux qu'avilit le plus infame commerce ? Non : ils ne peuvent connoître de patrie que les dépouilles de nos infortunés concitoyens. Plusieurs émigrés ont été livrés aux commissions militaires : avoient-

ils été saisis dans des maisons de jeux ? D'ailleurs, les rapports connus de la police avec celles-ci permettent-ils de croire que nos ennemis s'exposent avec tant de légèreté à une mort certaine, tandis que, d'un autre côté, ils n'oublient aucune précaution pour cacher jusqu'à la moindre trace de leur présence ?

Quelleque soit la destination des sommes que l'on accorde à la tolérance des jeux, elle ne peut excuser celle-ci. Sont-elles employées à payer les agens de la police ? nous demanderons comment on a pu oublier si long-temps que les jeux étoient une des parties principales confiées à sa stricte surveillance. Leur proscription absolue est cependant si intimement liée aux bonnes mœurs, que l'une n'a pu être négligée, sans que les autres reçussent une atteinte mortelle. Pour rendre vivaces d'autres branches de la police, étoit-il besoin d'en dessécher une des plus importantes ? D'un autre côté, des salaires puisés dans une source aussi impure peuvent-ils attacher ses agens à leurs devoirs ? Il est sans doute impossible de se déclarer pour l'affirmative.

Cet odieux produit seroit-il destiné aux hospices ? Mais en créera-t on de nouveaux pour recevoir les nombreuses familles que la tolérance des jeux a réduites à la mendicité ? ou auroit-on cru pouvoir s'affranchir du devoir sacré d'assurer un asyle à leurs innocentes victimes ? D'un autre côté, le pauvre n'est-il pas assez humilié par le sentiment de sa misère, sans qu'on l'avilisse par la nature des secours qu'il reçoit ? seroit-il condamné à n'exister que des fruits de la corruption ? les soins qu'on donne à l'homme honnête, mais malheureux, seroient-ils plus long-temps empoisonnés par cette déchirante réflexion ? Ici l'ame oppressée ne permet que d'ébaucher ce lugubre tableau : mais vous m'avez tous entendu, amis de l'humanité ; il ne sera jamais besoin d'exciter votre sensibilité en faveur de l'indigent.

Est-il bien vrai d'ailleurs que la tolérance des jeux ait

offert des reſſources réelles? Nous croyons que ſous ce rapport encore elle a été funeſte au gouvernement; les pertes que nous lui devons ſurpaſſent de beaucoup des gains illicites, qui n'euſſent pas eu autant d'attrait, ſi on avoit voulu en méditer les conſéquences. En effet, peut-on douter un inſtant que les exactions, les infidélités de toute eſpèce, les crimes de concuſſion & de péculat, ne ſe ſoient multipliés pour effacer les revers eſſuyés au jeu?

On croit pouvoir nous convaincre qu'il eſt impoſſible d'oppoſer à la paſſion du jeu une digue capable de l'arrêter: tel eſt le langage de l'inertie, des préjugés & des paſſions; mais il ne ſera jamais celui de la raiſon dégagée de ces entraves. J'avoue qu'il eſt difficile de réprimer la paſſion délirante de quelques individus profondément dépravés; ils braveront ſans doute la loi; ils chercheront l'impunité dans les ténèbres dont ils s'envelopperont: mais du moins vous les aurez iſolés de cette partie de nos concitoyens dont les penchans ſont encore ſuſceptibles de remèdes, & chez leſquels les principes d'intégrité ne ſont pas étouffés; de ces hommes qui ont pu ſe livrer au jeu dans des maiſons protégées par la police, mais qu'on n'eût jamais entraînés dans une caverne de brigands: vous aurez éloigné la ſéduction de l'exemple: & n'eſt-ce pas le vrai but qu'il s'agit d'atteindre? car il eſt aiſé d'établir des peines, mais il l'eſt beaucoup moins de les rendre inutiles en prévenant les délits. N'oubliez pas que plus la tolérance a offert de facilités, plus les jeux ont compté de victimes: nous en appelons à l'expérience; nous en appelons au rapprochement des temps, qui n'éclaire que trop une vérité triſte, mais utile. Que, d'ailleurs, les diſpoſitions de la loi ſoient tellement coordonnées, qu'elle ne tarde pas de frapper celui qui oſeroit l'enfreindre; & qu'une punition exemplaire, en retenant les autres dans la ligne de leurs devoirs, vienne encore lui prêter une nouvelle vigueur. On n'a pas ſans doute calculé les réſultats que devoient offrir les efforts conſtans d'un Corps légiſlatif, d'un gouvernement

dignes de l'amour & de l'eſtime du peuple : qu'ils e fortement la régénération des mœurs ; & ils l'obtiendront, quand le ſyſtême de la légiſlation & la marche de l'adminiſtration générale préſenteront une tendance ſoutenue vers une fin auſſi ſalutaire.

Aucun motif ne peut donc déterminer une plus longue tolérance des jeux : tous au contraire ſe réuniſſent pour en provoquer la prompte ceſſation.

Votre commiſſion va maintenant établir que les diſpoſitions de la loi du 19 juillet 1791 ſont inſuffiſantes pour les réprimer.

L'article XXXVI du titre II porte que ceux qui tiendront des maiſons & appartemens de jeux de haſard, ſeront punis d'une amende de 1000 à 3000 fr., & d'un empriſonnement qui ne pourra excéder un an ; qu'en cas de récidive, l'amende ſera de 5000 à 10,000 fr., & que l'empriſonnement ne pourra excéder deux ans. Ces artiſans de la ruine des familles pourroient donc n'être condamnés qu'à une amende de 1000 fr., & à un empriſonnement de huit jours, & dans cette proportion en cas de récidive ! Et qui de vous n'a pas gémi ſur l'abus ſcandaleux qu'ont fait les tribunaux de la faculté d'appliquer les peines les plus douces ? Exiſte-t-il ici une proportion entre le délit & le *maximun* des peines ? pourra-t-on oppoſer avec ſuccès ces dernières à des hommes qui, confians dans les moyens de ſe dérober aux recherches de la police, doivent calculer ſur des chances avantageuſes avant qu'elles puiſſent les atteindre ; à des hommes que l'amour de l'argent aiguillonne d'autant plus, que les gains ſont certains, & qu'ils leur promettent des richeſſes auſſi facilement que promptement amaſſées ?

Repréſentans du peuple, quel frein mettrez-vous à un délit auſſi démoraliſant ? Deſcendons dans le cœur humain, examinons-en les replis, & nous apprendrons que le deſir d'amaſſer ne peut être éteint que par une crainte plus grande de perdre : c'eſt dans ce principe que nous trouvons la meſure des peines que vous devez établir. Une amende de

5000 fr. & un empriſonnement de deux ans, qui ſeroient doubles en cas de récidive, offrent cette proportion commandée par la juſtice. Songeons qu'il s'agit d'extirper une paſſion dont les ravages ſont auſſi multipliés qu'irréparables ; il s'agit de frapper des inſtituteurs de brigandages. Des conſidérations auſſi puiſſantes ne s'élèvent elles pas avec énergie contre l'idée ſeule de l'indulgence ?

Une légiſlation ſage n'établit pas des peines plus & moins douces pour différens délits qui portent la même atteinte à l'ordre ſocial ; elle eſt encore moins indulgente pour un délit grave, tandis qu'elle ſe montreroit ſévère envers celui dont les effets ſont plus bornés. Eh bien ! la loi du 19 juillet 1791 a encore violé ce principe. L'article XXII du titre II prononce contre les larcins, filouteries & ſimples vols, outre la reſtitution des objets & les dommages intérêts, deux ans d'empriſonnement, & le double en cas de récidive. Comment ces délits, beaucoup moins funeſtes à l'Etat, l'ont-ils emporté dans la balance légiſlative ſur celui dont le moindre effet eſt d'engloutir les fortunes particulières ? La propoſition de votre commiſſion tend à faire diſparoître un vice auſſi radical.

En ſcrutant les moyens que la corruption pourroit employer pour éluder la nouvelle loi, nous avons penſé que les jeux de haſard ne laiſſant pas toujours des traces lorſqu'on ſurprend les joueurs, il falloit ne leur laiſſer aucune objection ſpécieuſe. Nous regardons comme maiſons & appartemens de jeux de haſard, ceux où le public n'auroit pas un libre accès, & dont les propriétaires ou locataires n'auroient pas fait au ſecrétariat de l'adminiſtration municipale une déclaration contenant leurs noms, ainſi que la déſignation des jeux non prohibés & des lieux qui y ſont deſtinés. Cette meſure, en facilitant la ſurveillance de la police, ôte une arme à la mauvaiſe foi.

La commiſſion a ſenti qu'il ne ſuffiſoit pas de s'occuper de ceux qui tiendroient des maiſons & appartemens de jeux ; elle a cru que l'efficacité des diſpoſitions qu'elle a indiquées

seroit incertaine, si on ne la fixoit en déclarant complices les propriétaires & principaux locataires qui, y demeurant, n'auroient pas averti la police. Ici encore on verra combien la loi du 19 juillet 1791 est peu prévoyante, peu propre à empêcher les jeux: elle ne les condamne qu'à 300 fr. d'amende, & à 1000 fr. en cas de récidive, comme si les premiers ne faisoient pas des sacrifices beaucoup plus considérables pour faciliter leurs établissemens, & acheter le silence de ceux-ci: cette disposition est donc illusoire. Le législateur posoit alors avec justice le principe que ces propriétaires & principaux locataires ne pouvoient ignorer la tenue des jeux; mais comment pouvoit-il ignorer, lui, qu'elle augmentoit leurs revenus, & que leur tolérance étoit l'indicateur infaillible de leur avarice assouvie? & quel autre motif pourroit les engager à partager l'infamie dont l'opinion publique couvre les maisons de jeux? L'amour de l'argent l'a emporté sur la vertu; une collusion coupable a reçu un vil salaire: sans elle ces lieux ne fussent pas devenus des foyers de corruption. Ces hommes méprisables peuvent même être envisagés comme les premiers auteurs du délit; & n'est-ce pas faire preuve de modération, en ne les soumettant qu'à la moitié des peines réservées à ceux dont ils autorisent les brigandages? Voulez-vous que leur avarice & leur lâcheté soient utiles aux mœurs, qu'une peine pécuniaire contrebalance leur ancien intérêt; qu'ils soient sans cesse frappés par l'image de la perte de leur liberté; & de citoyens dangereux, vous les aurez métamorphosés en argus incommodes.

Ces précautions que les jeux exigent ont besoin d'être fortifiées par quelque nouvelle mesure. Il faut écarter avec soin de nos concitoyens les occasions & les dangers; que les obstacles se succèdent sur la voie qui mène au mal: la politique veut que nous posions une barrière entre eux, & une passion qui s'accroît & par les succès & par les revers. Nous ne retracerons pas les avantages qui naîtront d'un terme mis à la tolérance, mais nous chercherons les moyens de les multiplier.

L'intérêt personnel est le mobile des actions des hommes; il tend sans cesse à éluder, même à détruire celle des loix: le grand art du législateur consiste donc à le concilier avec l'intérêt général; mais quand il a été entraîné par le torrent des passions, alors il ne lui reste d'autre ressource que la mise en opposition de l'intérêt personnel avec lui-même: telle est la position où nous sommes, tel est le remède qu'il faut appliquer. La loi du 19 juillet 1791 n'offre pas de peine contre les joueurs: car nous ne pouvons donner ce nom à la confiscation *des fonds trouvés exposés au jeu*; il est trop facile de les y soustraire. Vous ne permettrez pas qu'ils suivent avec sécurité toutes les impulsions de la passion qui les domine; vous n'ignorez pas que moins elle sera entravée, plus elle étendra ses ravages. Frapper d'une main les hommes incorrigibles, & arracher de l'autre à la corruption des citoyens encore estimables; tel est le résultat que vous obtiendrez d'une disposition pénale contre les joueurs: mais ici nous devons laisser aux tribunaux la faculté de graduer les peines suivant la moralité des individus. Nous vous proposons une amende de 2000 à 5000 francs, & le double en cas de récidive; c'est ainsi que vous comprimerez fortement, si vous ne parvenez pas à enchaîner la passion du jeu: déja nous avons acquis une triple garantie, en frappant dans une juste proportions tous ceux qu'elle subjugue ou qui l'alimentent; des demi-mesures n'eussent pas même pallié le mal, il falloit en tarir la source. Premiers tuteurs de la fortune publique, vous êtes aussi ceux des fortunes particulières; non seulement vous pouvez, mais vous devez veiller à leur conservation: car le bonheur des citoyens, l'ordre social, tiennent à ce qu'elles n'éprouvent pas ces décroissemens ou ces accroissemens subits qui désespèrent ou enivrent.

Il importe de rappeler aux autorités & à leurs agens qu'ils ont des devoirs à remplir & une responsabilité à redouter; il est temps que celle-ci ne soit plus un vain mot: nous devions aussi préciser les cas où elle étoit encou-

rue, & la manière dont elle devoit être appliquée. Le cas de la colluſion a paru ſi grave à votre commiſſion, qu'elle vous propoſe de lui rendre commune la peine à infliger à ceux qui tiennent des maiſons de jeux.

Elle a cru auſſi que pour que les condamnations à des amendes ne devinſſent pas illuſoires, la ſolidarité contre tous les condamnés devoit être ordonnée : cette meſure n'aura pas ſeulement l'avantage d'aſſurer les recouvremens ; elle ſera un nouveau frein pour la paſſion que nous voulons déraciner.

Nous avons en horreur la délation ; elle donne de l'activité aux vices & augmente la dépravation : mais nous devons de la reconnoiſſance au citoyen courageux qui ſignale les repaires du crime, nous en devons auſſi à l'agent de la police qui y ſaiſit les coupables : la commiſſion regrette de ne pouvoir vous propoſer aujourd'hui que des récompenſes pécuniaires ; amenons cette heureuſe époque où l'on en donnera qui ſeront analogues à nos mœurs régénérées, & par conſéquent plus dignes de la majeſté de la République.

Il nous paroît utile que les jugemens ſoient imprimés & affichés ; plus on flétrit le vice, moins il eſt dangereux, moins il ſe propage. La loi du 19 juillet 1791 établiſſoit cette publicité pour des délits beaucoup moins graves ; mais alors on devoit être plus touché de la néceſſité de punir que pénétré de l'obligation d'empêcher l'eſſor des paſſions ſubverſives de la morale publique.

Votre commiſſion a ſenti qu'il ne ſuffiſoit pas d'ordonner, de défendre, d'établir des peines ; elle a conſidéré que l'objet des lois étoit d'avertir plutôt que de frapper, & qu'un code dont toutes les parties ne ſeroient pas ainſi coordonnées manqueroit de force & tomberoit bientôt dans le mépris ; elle a eſſayé d'appliquer ici ce grand principe, & d'aſſurer tous les avantages qui en découlent ; elle a donc cherché à lier toutes les parties de ſon travail aſſez étroitement pour que, ſe portant vers une même fin, elles ſe prêtaſſent un ſecours mutuel dans l'exécution.

Nous vous avons fait toucher l'insuffisance de la loi du 19 juillet 1791, & vous avez dû vous convaincre que nous avions écarté de notre projet tous les vices qui ne nous permettent pas de laisser subsister cette partie de ses dispositions.

Nous ne vous parlerons plus de ces fermes odieuses qu'on a adaptées aux jeux, ni de cet impôt immoral qui leur doit le jour; mais nous vous dirons que l'opinion publique les repousse depuis long-temps, que cette détermination est conseillée par la raison & commandée par la politique; nous devons verser l'opprobre à pleines mains sur une passion qui familiarise l'homme avec tout ce qui est vicieux & criminel. Des banqueroutes multipliées, des fortunes renversées, un système de vols & d'escroqueries qui s'accroît, de nombreux suicides qui se commettent, même sous nos yeux, attestent ses fureurs, crayonnent le sombre désespoir des familles dont elle immole les chefs, & tracent avec le sang & les larmes de ses victimes la route que doit suivre le législateur.

Que dans une monarchie le despote ne songe qu'à punir le crime, cela ne surprend pas; les vices façonnent les hommes à la servitude: mais une république ne peut exister que là où les citoyens sont vertueux; il faut y frapper le vice pour étouffer jusqu'au germe du crime.

Nos mœurs sont, nous devons le dire, celles d'une monarchie menacée d'une prochaine dissolution: forcés de défendre notre indépendance au dedans & au dehors, nous n'avons pas pu nous occuper de cette régénération qui doit cimenter celle qui s'est opérée dans l'ordre politique; aujourd'hui on ne nous conteste plus que de foibles portions de nos conquêtes; les efforts convulsifs de quelques puissances n'en préfagent que la chûte prochaine: mais en attendant que l'heure de la liberté sonne pour les peuples qu'elles oppriment, & fasse rentrer dans le néant leurs insolens dominateurs, songeons à écarter du berceau de la République le funeste legs que nous fit ici la royauté expirante; abattons

les autels élevés à l'amour des richeſſes, & que ſur leurs ruines des trophées ſoient élevés au déſintéreſſement.

Que le vice ne trouve plus cette indulgence qui détend les reſſorts de la machine politique; que l'auſtérité des mœurs ſoit déſormais le nerf de l'Etat & le ſoutien de la légiſlation : rappelons-nous ſans ceſſe qu'à ces anneaux tiennent la durée & la proſpérité de la République. Tout ici enſeigne que cette ſeſſion eſt deſtinée à retremper le caractère national; nous ſaurons nous élever à la hauteur des fonctions auguſtes qui nous ſont confiées; nous arracherons enfin nos concitoyens à l'immoralité qui eſt toujours en état de rebellion contre l'ordre public, & nous rallumerons dans les cœurs où elle l'avoit éteint, le feu ſacré de l'amour de la patrie, de la liberté & des lois.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale, conſidérant que les délits deſtructifs de la morale publique exigent une prompte & juſte répreſſion,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les individus qui tiendront des maiſons & appartemens de jeux de haſard où des affiliés ſeront reçus, ou le public admis, ſoit librement, ſoit ſur la préſentation des affiliés, ſeront punis, outre la confiſcation des fonds trouvés expoſés au jeu, d'une amende de 5,000 fr., & d'un empriſonnement de deux ans.

II.

Les mêmes peines ſeront prononcées contre ceux qui, prétendant ne laiſſer jouer que des jeux non prohibés, ne don-

neroient pas au public un libre accès dans les maisons & les appartemens où l'on joue, & n'auroient pas fait, au secrétariat de l'administration municipale, une déclaration contenant leur noms, ainsi qu'une désignation exacte & fidèle de ces jeux, & des lieux qui y sont destinés.

III.

Les propriétaires & principaux locataires des maisons & appartemens de jeux, s'ils y demeurent, & qu'ils n'aient pas averti la police, sont, dans le cas des deux articles précédens, regardés comme complices; ils seront condamnés à une amende de 2,500 fr., & à un emprisonnement d'un an.

IV.

Tout individu qui sera surpris dans les lieux destinés aux jeux de hasard, ou réputés tels par l'article II, sera puni d'une amende de 2,000 à 5,000 francs.

V.

Toutes les autorités chargées de l'exécution des lois relatives à la police, & leurs agens, sont appelés à exercer la plus stricte surveillance sur les maisons de jeux; la négligence sera punie de la destitution; & en cas de collusion, les tribunaux correctionnels leur appliqueront les peines portées par l'article premier.

VI.

Les peines mentionnées dans la présente résolution seront doubles en cas de récidive.

VII.

La solidarité pour le recouvrement des amendes & des dépens sera prononcée contre tous ceux qui seront frappés par un même jugement.

VIII.

La dixième partie des amendes sera appliquée, une moitié aux dénonciateurs, & l'autre aux agens de la police.

IX.

Les jugemens de condamnations seront imprimés & affichés.

X.

L'article VII du titre premier, & l'article XXXVI du titre II de la loi du 19 juillet 1791, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à celles ci-dessus énoncées, sont rapportés.

XI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Quatrième jour complémentaire an 6.